



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-080

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

DDCS

27-2020-03-23-005 - arrete n DDCS-20-02 portant creation du comite responsable du plan departemental d'action pour le logement et l'hebergement des personnes defavorisees (5 pages) Page 3

DDTM

27-2020-03-26-023 - 20055_Récépissé de déclaration pour forage irrigation pour l'EARL Salet-Jubert sur la commune de COURTEILLES (8 pages) Page 9

27-2020-04-23-005 - récépissé de déclaration pour le RCE des bras des Tanneurs à Evreux pour le SMABI (6 pages) Page 18

27-2020-02-12-004 - Récépissé de déclaration pour un lotissement AMEX aux DAMPS (2 pages) Page 25

27-2020-03-11-013 - Récépissé de déclaration pour un lotissement rue St vincent - Monceau - à Houlbec Cocherel (4 pages) Page 28

Direction des Sécurités

27-2020-05-18-001 - arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée art histoire archeologie - EVREUX (2 pages) Page 33

27-2020-05-18-002 - arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée d'instruments à vent -LA COUTURE BOUSSEY (2 pages) Page 36

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-05-15-001 - 2020 109 délégation de signature complémentaire à la délégation de signature 2020 93 (2 pages) Page 39

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-15-002 - D3 SIDPC 20 66 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée de Vie et Métiers d'Autrefois (2 pages) Page 42

27-2020-05-15-003 - D3 SIDPC 20 69 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée de l'Écorchée d'Anatomie (2 pages) Page 45

DDCS

27-2020-03-23-005

arrete n DDCS-20-02 portant creation du comite
responsable du plan departemental d'action pour le
logement et l'hebergement des personnes defavorisees



Arrêté n° DDCS-20-02 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

LE PREFET DE L'EURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu

- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi n°2004-811 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable,
- La loi du 25 mars 2009 loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- La loi du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté,
- Le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Le décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- l'arrêté n°DDCS-18-61 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDCS-17-41 portant création du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- L'arrêté n°DDCS-17-04 du 27 février 2017 portant création de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres,
- La convention de partenariat portant engagement dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 du 22 décembre 2016,
- Les propositions de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, de la communauté d'agglomération Seine Eure, de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, de l'Union des maires et des élus de l'Eure, des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées, des associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées, de la commission de médiation de l'Eure, des bailleurs publics, des bailleurs privés, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, des fournisseurs et des distributeurs d'énergie, de la Banque de France, de l'Agence régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, des organismes payeurs des aides personnelles au logement, de la Confédération Nationale des Locataires, de l'Agence départementale d'information sur le logement, de l'Union Départementale des associations familiales et des opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat pour nommer des représentants titulaires et suppléants appelés à siéger au comité responsable du PDALHPD de l'Eure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Département.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° DDCS-18-61 du 24 janvier 2019 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : comité responsable du plan

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat visant la mise en œuvre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020, il est créé dans le département de l'Eure un comité, intitulé "comité responsable du plan", chargé de l'élaboration, du suivi, de la coordination, de l'exécution et de l'évaluation du plan.

Article 3: composition et fonctionnement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants, président conjointement le comité responsable du plan.

Ce comité est composé de :

- Madame Francine MARAGLIANO titulaire, ou son suppléant, représentant la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- Monsieur Richard JACQUET titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine-Eure, en leur qualité d'EPCI ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat ;
- Monsieur Jérôme GRENIER, titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, en sa qualité d'EPCI ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat ;
- Madame Lysiane BANDELIER titulaire ou son suppléant, représentant l'Union des maires et des élus de l'Eure ;
- Madame Gaëlle TELLIER, Directrice générale d'YSOS, par intérim, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ;
- Madame Sandrine GALERNE, Directrice ADAEA la Pause, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées ;
- Monsieur Pascal DISSE, Directeur général du Logement Familial de l'Eure, titulaire, ou son suppléant, représentant les bailleurs publics ;
- Monsieur Jean Luc MAUBLANC, Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Eure, titulaire ou son suppléant, représentant les bailleurs privés ;
- Monsieur Charles MONTEIRO, Directeur, titulaire, ou son suppléant, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ;
- Monsieur Rémy ANDRZEJEWSKI titulaire, ou son suppléant, représentant la MSA Haute-Normandie ;
- Monsieur Lucas AUZOU, Président de la commission de médiation du département de l'Eure suppléé par l'un des vices-présidents, désignés, de la commission ;
- Madame Cécile COLMARD, Directrice de territoire titulaire, ou son suppléant, représentant Action Logement, organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Madame Dominique PUECHMAILLE, la Procureure, titulaire, ou son suppléant, représentant le ministère de la justice ;
- Monsieur Jean Luc RAFFRAY, Directeur départemental, titulaire, ou son suppléant, représentant la Banque de France ;
- Madame Schéhérazade DENIARD, titulaire, ou son suppléant, représentant ENEDIS en qualité de fournisseur d'énergie ;

- Madame Armelle HAJJI titulaire, ou son suppléant, représentant ENGIE en qualité de fournisseur d'énergie ;
- Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial par intérim, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Monsieur Christophe DUCREUX, titulaire, ou son suppléant, représentant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;
- Monsieur Michel LEROUX, Maire de Pont-Audemer, titulaire, ou son suppléant, représentant les centres communaux d'actions sociales (CCAS) ;
- Monsieur Eric CONSEIL, Directeur, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence départemental d'information sur le logement (ADIL) ;
- Monsieur Jacques CARON, titulaire ou son suppléant, représentant la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- Madame Jean-François HOFER, Directeur général, titulaire, ou son suppléant, représentant l'UDAF ;
- Madame Sophie LEROY, Directrice de SOLIHA Normandie, titulaire ou de son suppléant, représentant les opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat.
- Monsieur Pierre KOUGBENYA, titulaire, ou son suppléant, représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 (les usagers)

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. L'animatrice du Plan en collaboration avec les techniciens de l'Etat et du département, est chargée :

- d'assurer les études et la préparation des dossiers pour le comité responsable à partir des informations que lui fourniront les comités de suivi thématique prévus dans le schéma de pilotage et d'animation du plan ;
- de définir la feuille de route annuelle des comités de suivi thématiques à partir des arbitrages du comité responsable ;
- d'assurer le secrétariat du comité responsable.

Article 4 : missions

Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

a) En ce qui concerne le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan, il est :

- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux ordonnances et jugements d'expulsion transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L. 613-2-1 du même code.

b) En ce qui concerne la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire et l'utilisation des logements existants, il définit les actions et évalue annuellement l'offre supplémentaire produite par type de logement et par territoire.

c) En ce qui concerne l'amélioration de la coordination des attributions, il est :

- destinataire des conventions prévues à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, par lesquelles le représentant de l'Etat délègue aux maires ou à des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il dispose, sur le territoire de la commune ou de l'établissement, ainsi que des bilans élaborés par les délégataires sur l'exécution de ces conventions de délégation et donne un avis sur ces bilans ;
- destinataire d'un bilan annuel élaboré par le préfet des attributions de logements effectuées dans l'exercice de ses droits à réservation au profit des personnes prioritaires, notamment mal

logées ou défavorisées, prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et au profit des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation en application de l'article L. 441-2-3 du même code ;

- établit la liste des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département dont le préfet informe par écrit les personnes auxquelles une proposition de logement ou d'hébergement a été adressée, en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et définit les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

d) En ce qui concerne la prévention des expulsions locatives, il :

- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux assignations aux fins de constat de la résiliation du contrat de location notifiées au représentant de l'Etat dans le département en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;
- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif à la réalisation et à la transmission au juge ainsi qu'aux parties, avant l'audience, des enquêtes sociales relatives aux ménages en situation de contentieux locatif dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée ;
- s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, et de celle des dispositifs de recherche de logement prévus à l'article 9-1, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Il crée, le cas échéant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, prévue à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, et évalue son action.

e) En ce qui concerne les besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées, il :

- vérifie la cohérence du plan avec les besoins en logement des personnes hébergées dans les établissements ou services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département, prévu à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, et notamment dans ceux mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- vérifie que les besoins en logement des personnes hébergées sont pris en compte.

f) En ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, il :

- met en place l'observatoire nominatif des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, prévu à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne avec les objectifs fixés par le plan.

g) En ce qui concerne les mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan, il :

- donne un avis sur les projets de règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, ainsi que sur les projets de modification de ces règlements, avant adoption de ces projets par le département ou les communes ou leurs groupements responsables des fonds locaux ;
- émet un avis sur le bilan annuel d'activité du fonds de solidarité pour le logement présenté par le président du conseil départemental en application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.

Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité responsable du plan définit les orientations et actions à mener dans chacun de ces domaines et établit un bilan annuel de leur mise en œuvre. Le préfet et le président du Conseil départemental transmettent le bilan annuel d'exécution du plan au

comité régional de l'habitat et de l'hébergement et à la commission départementale de la cohésion sociale visée à l'article R 145-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental.

Evreux, le

23 MARS 2020

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

Le Président du Conseil départemental



Pascal LEHONGRE

DDTM

27-2020-03-26-023

20055_Récépissé de déclaration pour forage irrigation
pour l'EARL Salet-Jubert sur la commune de
COURTEILLES



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mel : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL SALET-JUBERT

**Ferme du Jarrier
27130 COURTEILLES**

Evreux, le 26 mars 2020

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Complétude et accord suite fond

P.J. : Récépissé de déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage agricole par l'EARL SALET-JUBERT pour l'irrigation sur la commune de COURTEILLES

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2020-00048** à la date du 20 mars 2020.

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau prévu est supérieur à 10 000 m³/an), **vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.** de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose

compteur.... et **obtention de mon accord** que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par palier et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

La localisation du forage en bordure de parcelle n'est pas la meilleure implantation pour limiter les risques de ruissellement vers l'ouvrage d'une part, et d'autre prt pour assurer sa protection physique et les transferts de produits appliqués sur les champs.

Une bande de terrain de l'autre côté du chemin semble assez large par rapport aux limites du corps de ferme, et je vous demanderai de bien vouloir déplacer l'ouvrage à cet endroit plus favorable.

A défaut, une justification circonstanciée devra être apportée pour le maintenir là où vous le prévoyez et une bande enherbée d'au moins 5 m de large sera à mettre en place autour du futur forage.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de la COURTEILLES où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de COURTEILLES ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

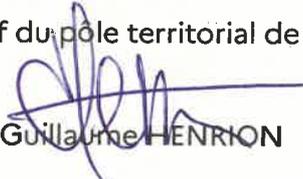
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur Départemental,

le Chef du pôle territorial de l'eau;



Guillaume HENRION



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION**

**PÉTITIONNAIRE : EARL SALET-JUBERT
COMMUNE DE COURTEILLES**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00048

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mars 2020 présentée par l'EARL SALET-JUBERT, enregistrée sous le n° 27-2020-00048 et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation de 50 ha de cultures, sur la commune de COURTEILLES ;

donne récépissé à :

**EARL SALET-JUBERT
La ferme du Jarrier
27130 COURTEILLES**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage agricole sur la parcelle section A n°333 de la commune de COURTEILLES et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de la Craie altérée du Neubourg-Iton-Plateau de Saint-André**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de COURTEILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de COURTEILLES
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 26 mars 2020.

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-04-23-005

récépissé de déclaration pour le RCE des bras des
Tanneurs à Evreux pour le SMABI



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. LEFEBVRE
Tél : 02 32 29 61 60
Mail : christian.lefebvre@eure.gouv.fr

Monsieur le président du SMABI

9, rue Voltaire

27000 EVREUX

Evreux, le 23 avril 2020.

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Complétude et accord suite fond

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Travaux pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil de la préfecture et de l'aménagement du bras des Tanneurs, sur la commune d'EVREUX

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2020-00032 (20030)** à la date du 17 février 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **complet et régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie d'EVREUX où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'EVREUX.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
le Chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX POUR LE RETABLISSEMENT
DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU SEUIL DE LA PREFECTURE
ET DE L'AMENAGEMENT DU BRAS DES TANNEURS**

**PETITIONNAIRE : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
COMMUNE : EVREUX**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00032 (20030)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 février 2020 présentée le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), enregistrée sous le n° 27-2020-00032 et relative à la réalisation de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil de la préfecture et de l'aménagement du bras des Tanneurs, sur la commune d'EVREUX ;

donne récépissé au :

**SMABI
9, rue Voltaire
27000 EVREUX**

de la déclaration concernant la réalisation de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil de la préfecture et l'aménagement du bras des Tanneurs, sur la commune d'EVREUX.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 25 m	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'EVREUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R,514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'EVREUX ,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 23 avril 2020.

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-02-12-004

Récépissé de déclaration pour un lotissement AMEX aux
DAMPS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT
« LA BORNE ROUGE »**

**PETITIONNAIRE : SARL AMEX
COMMUNE DES DAMPS**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00021 (20019)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 4 février 2020 par la SARL AMEX enregistré sous le n° 27-2020-00021 et relatif à la réalisation du lotissement de 17 lots, « La Borne Rouge » sur la commune des DAMPS ;

donne récépissé à :

**SARL AMEX
3, rue de la Scierie
76530 GRAND COURONNE**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement de 17 lots, « La Borne Rouge » parcelles cadastrées A n° 422, 515, 768, 910, 911 sur la commune des DAMPS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 2 Ha	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie des DAMPS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune des DAMPS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 12 février 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-03-11-013

Récépissé de déclaration pour un lotissement rue St
vincent - Monceau - à Houlbec Cocherel

PRÉFET DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT
DE 19 LOTS - RUE SAINT VINCENT**

**PÉTITIONNAIRE : MONCEAU SNC
COMMUNE DE HOULBEC COCHEREL**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00035 (20032)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21 février 2020 et l'addenda reçu le 3 mars 2020 par MONCEAU SNC et enregistré sous le n° 27-2020-00035 relatif à la réalisation d'un lotissement de 19 lots, rue Saint Vincent, sur la commune de HOULBEC COCHEREL ;

donne récépissé à :

**MONCEAU SNC
1065, Chemin de Clères
76230 BOIS GUILLAUME**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 19 lots, parcelle cadastrée ZA 290(pour partie), sur la commune de HOULBEC COCHEREL ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,04ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de HOULBEC COCHEREL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de HOULBEC COCHEREL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction des Sécurités

27-2020-05-18-001

arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée art histoire archeologie - EVREUX

*arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée art histoire archeologie -
EVREUX*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 71 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée d'Art, Histoire et Archéologie d'Evreux

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er} et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du musée d'Art, Histoire et Archéologie émise le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Evreux en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée d'Art, Histoire et Archéologie d'Evreux est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée d'Art, Histoire et Archéologie d'Évreux est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 18 mai 2020

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes, likely representing the name Jérôme Filippini.

Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécurité́s

27-2020-05-18-002

arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée d'instruments à vent -LA COUTURE

BOUSSEY

arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée d'instruments à vent -LA COUTURE BOUSSEY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 72 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée des instruments à vent de La Couture-Boussey

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er} et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du musée des instruments à vent émise le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Evreux en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^{er} du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée des instruments à vent de La Couture-Boussey est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée des instruments à vent de La Couture-Boussey est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 18 mai 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-05-15-001

2020 109 délégation de signature complémentaire à la
délégation de signature 2020 93

Délégation de signature pour M. MALLERET

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur MALLERET François, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 février 2020,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR Mariannick en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} août 2014,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature n°2018/114 est abrogée.

Article 2 :

La décision n°2020-93 portant délégation de signature pour Monsieur MALLERET François, Directeur Adjoint des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient est complétée par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer les documents ou actes relevant des **Services Economiques** suivants :

- les courriers administratifs,
- les demandes de fournitures courantes,
- la correspondance courante,
- les bons de commande de classe 6 pris en exécution d'un marché,
- les factures pour service fait.

Article 3 :

Madame Mariannick SINOIR s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

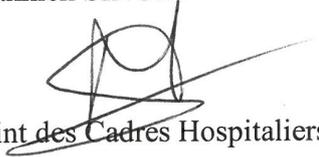
Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 14 mai 2020.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 14 mai 2020

Le Directeur,  
Patrick WATERLOT

<p>François MAILLERET</p>  Directeur Adjoint	<p>Sonia BUSSON</p>  Attachée d'Administration Hospitalière
<p>Mariannick SINOIR</p>  Adjoint des Cadres Hospitaliers	

Original de la décision : Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-15-002

D3 SIDPC 20 66 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du musée de Vie et Métiers d'Autrefois



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 66 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée de Vie et Métiers d'Autrefois de Breteuil

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er} et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du musée de Vie et Métiers d'Autrefois émise par la mairie de Breteuil le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Breteuil en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée de Vie et Métiers d'Autrefois de Breteuil est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée de Vie et Métiers d'Autrefois de Breteuil est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 15 mai 2020

Le préfet

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of a large, stylized 'J' and 'F' intertwined.

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-15-003

D3 SIDPC 20 69 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture au public du musée de l'Écorchée d'Anatomie



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 69 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée de l'Ecorché d'Anatomie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er} et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du musée de l'Ecorché d'Anatomie émise le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Le Neubourg en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée de l'Ecorché d'Anatomie de Le Neubourg est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée de l'Ecorché d'Anatomie de le Neubourg est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 15 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI